

Révision du P.L.U. prescrite le 20 mai 2010  
P.L.U. arrêté le 18 juillet 2013  
P.L.U. mis à l'enquête publique le 18 novembre 2013  
P.L.U. approuvé le 13 mars 2014



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal  
en date du 13 mars 2014

Liste des emplacements réservés

- 1 - accès (1084 m²)
- 2 - accès (122m²)
- 3 - accès (1020 m²)
- 4 - accès (762 m²)

Légende

Zonage

- A Zone agricole
- Ae Secteur agricole d'accueil d'énergies renouvelables (solaire)
- Ah Secteur agricole de hameau (bât de tiers non agricole)
- An Secteur agricole de protection des paysages
- Av Secteur agricole de protection de vignoble
- N Zone naturelle de protection stricte
- Nep Secteur naturel d'équipements d'assainissement collectif
- Nf Secteur naturel de forêts soumises à un plan simple de gestion
- Ni Secteur naturel de loisirs
- Nm Secteur d'accueil des activités militaires
- Np Secteur naturel de protection du patrimoine naturel et bâti
- Nh Secteur naturel de hameau (bât de tiers non agricole)
- Nsm Secteur naturel de sports mécaniques
- Nt Secteur naturel touristique (Les Vieilles Rues)
- UA Zone urbaine des centres-bourgs anciens
- UB Zone urbaine d'extension des centres-bourgs
- UE Zone d'activités industrielles, artisanales, de commerces et de services
- UEa Zone d'activités industrielles, artisanales, de commerces et de services non reliée à l'assainissement collectif
- UEi Secteur non raccordé à l'assainissement collectif, et permettant l'accueil d'activités touristiques et de loisirs
- UL Secteur correspondant aux zones d'activités sportives et de loisirs
- UH Zone spécifique d'installations hospitalières
- 1AU Zone d'urbanisation future prioritaire à vocation principale d'habitat
- 2AU Zone d'urbanisation future différée à vocation principale d'habitat
- 2AUL Zone d'urbanisation future différée à vocation d'accueil d'activités sportives et de loisirs
- Emplacements réservés
- Périmètre de 100 m autour des stations d'épuration

Patrimoine à protéger au titre de l'art. L.123-1-5° 7° CU

★ Patrimoine à protéger au titre de l'art. L.123-1-5° 7° CU

Protection des continuités piétonnes

●●● Cheminement doux à conserver au titre de l'article L.123-1-5,6° du CU

Protection des éléments de paysage

Boisements à protéger au titre de l'article L.123-1-5,7° du CU

Haies à protéger au titre de l'article L.123-1-5,7° du CU

Protection des milieux naturels sensibles

Zone humide

Zone inondable (AZI Grand Lieu)

